



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
 Section des Installations Classées
 DCPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2019- 300

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

 Commune de COULOGNE

 Société LJ POTTER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT DES MESURES D'URGENCES A LA SOCIÉTÉ LJ POTTER (INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE À COULOGNE) SUITE À L'INCENDIE SURVENU DANS LA NUIT DU 21 AU 22 NOVEMBRE 2019

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 2 jours ;

VU les observations de l'exploitant par courriels des 12, 13 et 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans la nuit du 21 au 22 novembre 2019 sur les installations de la société LJ POTTER sise 106 rue Louis Denis à COULOGNE ;

Considérant que les causes possibles de cet incendie nécessitent d'être confirmées par l'exploitant ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société LJ POTTER en situation irrégulière, et notamment :

- le rejet des eaux de process du site par infiltration dans la nappe, rejet non conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 (rubrique 2221 régime de l'enregistrement) applicable au site LJ POTTER et de nature à créer une pollution de cette nappe et des sols ;
- l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site ayant entraîné le rejet des eaux d'extinction de l'incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 novembre 2019, dans l'environnement, créant un risque de pollution des sols et de la nappe ;
- l'absence d'entretien en bon état des installations électriques du site, créant un risque de nouvel incendie sur le site ;
- la faiblesse des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site ainsi que l'absence de leur vérification et entretien, de nature à créer de graves difficultés en cas d'accident ;

Considérant que des mesures correctives sont à mettre en œuvre (régularisation de la situation administrative du point de vue des ICPE, mise en conformité des installations électriques, dimensionnement et vérification des moyens de lutte contre l'incendie, rétention des eaux d'extinction et traitement des eaux de process) ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 novembre 2019 sur les installations exploitées par la société LJ POTTER ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

La société LJ POTTER, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 106 rue Louis Denis à COULOGNE (62137), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu sur le site dans la nuit du 21 au 22 novembre 2019.

ARTICLE 2 : Classement de l'accident

L'exploitant procède sous **2 jours** à compter de la notification du présent arrêté au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

ARTICLE 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection de l'environnement, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu dans la nuit du 21 au 22 novembre 2019 sur les installations de la société LJ POTTER.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident (incendie)
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un accident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : Mise à l'arrêt et remise en service de l'installation

La remise en service des installations exploitées par la société LJ POTTER est soumise à la réalisation préalable des dispositions suivantes :

- Régularisation de la situation administrative du point de vue des installations classées pour la protection de l'environnement, laquelle peut être réalisée :

- soit par l'obtention d'un arrêté d'enregistrement autorisant le fonctionnement du site conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.
- soit par déclaration de la cessation de son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
- fourniture d'un rapport de vérification des installations électriques vierge de toute observation ;
- fourniture d'une description de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site et démonstration de l'adéquation aux risques présents sur le site ;
- fourniture du rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie attestant d'un bon fonctionnement ;
- justification des aménagements prévus pour garantir la bonne évacuation des personnes en cas d'incendie ;
- justification de la mise en place d'un système de traitement des eaux usées (eaux issues du process, eaux de nettoyage des installations, eaux de nettoyage des camions) conforme à la réglementation et d'un système de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- faire évaluer la stabilité du bâtiment par un organisme compétent. Un rapport technique sera établi en ce sens et transmis à la DREAL.

ARTICLE 5 : Gestion des eaux usées issues des opérations de nettoyage

L'ensemble des eaux générées par le nettoyage du site suite à l'incendie doit être éliminé dans une installation extérieure autorisée à cet effet.

ARTICLE 6 : Réalisation de prélèvements et d'analyses des sols

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent des prélèvements de sols en fond de fossé (dans les premiers centimètres du sol) afin d'établir l'impact sur l'environnement des eaux d'extinction rejetées. Au préalable l'exploitant fournit un cahier des charges décrivant les prélèvements (nombres, localisation, profondeur, ...) et les substances recherchées. Le cahier des charges est soumis à l'approbation de la DREAL.

L'exploitant proposera des mesures de dépollution en cas d'impact constaté sur l'environnement.

Les délais pour fournir ces éléments sont à compter de la notification du présent arrêté :

- fourniture du cahier des charges sous un délai d'**un mois** ;
- fourniture du rapport d'analyse et des mesures de dépollution sous un délai de **deux mois**.

ARTICLE 7 : Protection de l'environnement – Evacuation des déchets

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront transmis à l'inspection de l'environnement.

En particulier les denrées d'origine animale présentes sur le site sont éliminées en accord avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LJ POTTER et dont une copie sera transmise au Maire de COULOGNE.

Arras, le **24 DEC. 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société LJ POTTER
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de COULOGNE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LILLE
- Dossier
- Chrono